FACE AU RISQUE

485 – Septembre 2012

Mensuel – ISSN 0014-6269

LA RÉFÉRENCE DES ACTEURS DE LA MAÎTRISE DES RISQUES

DOSSIER
VISITES EN ENTREPRISE

Détection d'intrusion

BSPP

Causes d'incendie

RIA / PIA

Vidéosurveillance

Cyber-risques

RETOUR D'EXPÉRIENCE

À Nantes, le cœur de ville s'enflamme

www.faceaurisque.com

Devoirs et responsabilités

L'entreprise, notamment du fait de l'essor d'un phénomène pourtant ancien appelé le tourisme d'entreprises, devient de plus en plus un lieu de visite. Quelles sont alors les responsabilités face à la présence de tiers dans ses locaux ?

Le tourisme d'entreprises peut se définir par la visite des sites en activité : des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, artisanales, de services ainsi que des laboratoires de recherche rattachés à des entreprises.

On estime aujourd'hui que huit à dix millions de personnes par an visitent des entreprises en France.

L'ampleur de ce phénomène, conjuguée au fait que l'entreprise peut également recevoir des visiteurs à d'autres titres que le tourisme d'entreprises, justifie que l'on s'intéresse aux implications juridiques de la présence d'un tiers dans les locaux de l'entreprise.

Il convient dès maintenant de préciser que cette étude sera circonscrite à la présence du visiteur dans l'entreprise et ne sera pas étendue à celle des visiteurs des locaux spécialement destinés à accueillir du public, tels que les centres commerciaux. En effet, ces établissements sont soumis à la législation applicable aux établissements recevant du public (ERP). En outre, la nature de leur responsabilité est variable tant la frontière séparant le statut de visiteur et celui de client est mince.

La présence de tiers dans une entreprise implique la notion de protection : celle du visiteur, dont l'entreprise est responsable, et celle des savoir-faire de l'entreprise

La présence d'un tiers dans les locaux de l'entreprise n'est pas dénuée d'enjeux et implique la prise en compte de la notion de protection. Protection du visiteur dont l'entreprise est responsable, mais aussi protection des savoir-faire de l'entreprise hôte.

Une obligation de sécurité étendue aux visiteurs

Apparait, à la lecture même du code du travail, comme étant une obligation à portée générale pour l'employeur que celle d'assurer la sécurité des personnes qui œuvrent pour son entreprise – cela incluant la santé, l'hygiène, la sécurité de travail mais aussi la prévention des risques tels que les incendies.

Les rapports qui se nouent au sein de l'entreprise ne sauraient toutefois se réduire à la dimension contractuelle de la relation de travail. C'est en effet parce qu'il est propriétaire de l'outil de travail que le chef d'entreprise dispose du pouvoir de conclure les contrats de travail, mais également de réglementer les conditions de travail.

Ce pouvoir, qui trouve sa source dans les prérogatives reconnues par le droit au propriétaire, conforte ceux qu'il tire du contrat de travail, tout en dépassant ce cadre strictement contractuel ; c'est ainsi que le chef d'entreprise sera pénalement et civilement responsable de la sécurité des personnes présentes dans l'entreprise, et ce, même si celles-ci ne sont pas liées à lui par contrat de travail ; et l'on songe ici à tous les travailleurs qui sont mis à sa disposition par d'autres entreprises, aux clients mais aussi aux visiteurs.

Du fait du statut de tiers du visiteur, il s'agira ici de l'engagement de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de l'entreprise. Ce type de responsabilité implique que l'entreprise ne pourra pas se dégager à l'avance de sa responsabilité délictuelle et a donc tout intérêt à garantir sa responsabilité civile pour le cas où un événement grave lui incomberait.

Un établissement qui s'ouvre au public est tenu d'informer son assureur de cette décision et devrait demander une extension de la police d'assurance pour la responsabilité civile, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours. Aussi, une extension du contrat est alors possiblement à prévoir. Il est vrai que la majorité des polices d'assurance en la matière prévoient la possibilité pour l'entreprise de recevoir du public. Néanmoins, la garantie d'une couverture totale en cas de dommage grave causé à un tiers ne peut être négligée.

Mais au delà de la police d'assurance, et des conséquences logiques à tirer du lieu de l'accident éventuel, se pose aussi la réglementation applicable au visiteur dans l'entreprise.

Les contours flous de la règlementation

À ce jour, la visite d'entreprise est encore, incontestablement, un « objet non identifié » en matière de réglementation sanitaire et de sécurité.

En effet, l'entreprise visitée pourrait se voir du même coup assimilée à un ERP (décret n° 73-1007 codifié dans le code de la construction et de l'habitation), car *« sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*

Deux cas de figure semblent alors se dessiner, et des réglementations différentes deviennent applicables.

Si l'entreprise possède simplement une salle de réunion, quand bien même elle ne ferait pas visiter son entreprise, elle entre alors dans le cadre des dispositions relatives aux ERP. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises qui reçoivent du public dans une salle dédiée à cette fonction (salle d'expovente ou autre). *A fortiori*, il n'apparait pas superflu de préciser ici que cette même réglementation sera celle régissant tout local accueillant de manière habituelle de la clientèle – centre commercial, discothèque, centres sportifs…

Dans ce premier cas de figure, l'entreprise doit alors observer des règles bien spécifiques dans un cadre juridique très précis : normes techniques de construction, normes quant aux accès de secours, accueil des handicapés, etc.

A contrario, si l'entreprise n'a pas de local spécifique dédié à la réception du public, les dispositions relatives aux ERP ne s'appliquent pas. Et ceci, même si elle fait régulièrement visiter son entreprise sans pour autant l'accueillir dans une salle (de réunion ou autre). Concernant la sécurité du visiteur, la seule référence est alors le code du travail, qui implique notamment le respect par le visiteur des règles imposées au salarié en matière de sécurité (port de casque…). À proximité égale, les visiteurs sont soumis aux mêmes obligations que les salariés.

Toutefois, cette situation serait amenée à évoluer et il est fortement

Peut-on demander une pièce d'identité aux visiteurs ?

Dans le cadre de l'application de la loi informatique et libertés, fut posée une question au gouvernement qui pourra éclairer les entreprises sur le type de mesures qu'elles peuvent mettre en place pour se protéger du visiteur. Il s'agissait en l'espèce de savoir dans quelle mesure les entreprises qui reçoivent des visiteurs sont habilitées à demander des pièces d'identité à l'accueil des visiteurs dans leurs locaux, mais également s'il est normal qu'aux sièges des établissements parisiens de France Télécom il soit également exigé des visiteurs leur numéro de téléphone.

Le gouvernement avait alors répondu en ce sens : *« Le fait pour les entreprises recevant des visiteurs dans leurs locaux de leur demander des pièces d'identité s'explique essentiellement par leur volonté de sécuriser leurs installations »*. Il s'agit bien ici de distinguer cette demande du contrôle d'identité (plus approfondi), auquel une entreprise ne peut procéder et qui ne peut être réalisé que dans les conditions prévues à l'article 78-2 du code de procédure pénale par l'officier de police judiciaire.

Cette distinction faite, le ministre de l'Intérieur retient que demander une pièce d'identité à des visiteurs ne saurait être considéré comme une atteinte à la liberté d'aller et venir. De même, le simple fait, pour un opérateur téléphonique, de demander les numéros de téléphone de ses abonnés n'est pas, en soi, constitutif d'une atteinte à la liberté individuelle.

conseillé, notamment aux entreprises entrant dans une démarche d'ouverture au public, de se conformer aux mesures ERP. En théorie, le code du travail s'applique à des personnes dont on considère qu'elles connaissent l'établissement où elles travaillent. Ce n'est pas le cas des visiteurs. Néanmoins un certain nombre d'articles peuvent servir de référence, et ce sont en conséquence les mesures de sécurité liées à la notion de risque professionnel, en vigueur pour les salariés, qui s'appliquent aussi aux visiteurs.

Protéger l'entreprise et ses savoir-faire

Le chef d'établissement est libre d'envisager les questions relatives au choix des ateliers à montrer, à la maintenance du matériel, au choix du parcours, de la signalisation, de l'effectif accueilli. Il est le seul responsable en cas d'accidents, sauf à démontrer la responsabilité d'un employé ou d'un visiteur – et nous revenons ainsi ici sur l'importance de prévoir un contrat d'assurance adapté.

Si le visiteur est une nouvelle source de responsabilité de l'entreprise, justifiée par ses apports économiques notamment, il est aussi une source d'inquiétude pour les chefs d'entreprises. En effet, toutes les entreprises vivent de leurs connaissances, résultats de recherches et savoir-faire techniques.

Chacun peut donc mesurer aisément les bénéfices ou les économies qui peuvent résulter d'une meilleure connaissance des concurrents : dès lors, le visiteur peut être perçu comme une menace – car contrairement au client, celui-ci peut parfois outrepasser la frontière entre zone strictement publique et zone de travail, de protection. Mais si les risques existent, une protection efficace de la société peut aussi être instaurée (voir sur ce sujet notre article *« L'accueil de personnes, un atout et un risque »* page suivante).

De même, il faut pouvoir déterminer qui est de l'entreprise et qui est extérieur : les salariés de l'entreprise doivent avoir un badge visible pendant les visites et les visiteurs devront en arborer également un, qui sera différencié. Sur la question de ces badges et de l'encadrement du visiteur dans une optique de protection de l'entreprise, les normes édictées par la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) seront applicables.

L'encadrement du contrôle d'accès

La norme 42 édictée par la Cnil concerne précisément les traitements mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux des salariés et des visiteurs. Elle encadre entre autres les données collectées par l'entreprise les concernant.

Il s'agit ici tout d'abord de préciser que les données concernées ne peuvent être que les suivantes : le nom, le prénom, les dates et heures de visite, la société d'appartenance et le nom du salarié ou de l'agent public accueillant le visiteur.

De même, lors de la collecte des données, le responsable du traitement doit informer le visiteur non seulement de son identité, mais aussi de la finalité de cette collecte, de son caractère obligatoire ou facultatif, et des destinataires de ces informations. Ces mentions d'information doivent figurer sur les formulaires utilisés pour collecter les données, comme le précise l'article 32 de la loi informatique et libertés.

Il est donc essentiel, pour conclure, de saisir toute l'ambivalence de ce pan de la réglementation. En pleine construction du fait d'un essor conséquent, celui-ci reste pourtant, concernant le visiteur en entreprise tel que défini ici, tout à fait clairsemé. L'attitude choisie a, de ce fait, été de composer partiellement avec des réglementations préexistantes.

Ainsi il s'agit avant tout pour le chef d'entreprise aujourd'hui de voguer avec prudence et intelligemment entre la réglementation prévue pour le salarié et celle prévue initialement pour le public au sens large, tout en ne perdant pas de vue les normes naissantes et à venir. ■

Emmanuel Daoud,
avocat au barreau de Paris
en collaboration avec
Margaux Poincloux,
étudiante et
Marie Girardet,
élève avocat,
Cabinet Vigo

Il est important d'identifier les visiteurs comme c'est le cas ici lors d'une visite d'Eurotunnel

© FACE AU RISQUE / V.D

Sources :
- *« Visite d'entreprise et sécurité », Assemblée des chambres françaises du commerce et de l'industrie, mai 2005.*
- *« La responsabilité pénale du dirigeant dans la sécurité dans les locaux de son entreprise » Guide observatoire de la sécurité/CMS Bureau Francis Lefebvre.*
- *Revue Lamy Droit Civil 2008-Responsabilité au sein de l'entreprise-de Christophe Rade.*
- *www.cnil.fr*
- *Question au gouvernement du 5 mars 2001, page 1 423, Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée - visite d'entreprises - contrôle d'identité - légalité).*